

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE DE L'INDUSTRIE
CINEMATOGRAPHIQUE**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 (2 safar 1380), portant réglementation de l'Industrie Cinématographique ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les textes publiés ci-après, et relatifs à l'Industrie Cinématographique, sont réunis en un seul corps, sous le titre de : « Code de l'Industrie Cinématographique ».

Article 2

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 30 septembre 1948 (7doul hidja 1368), portant suppression du centre cinématographique tunisien et organisant l'industrie cinématographique.

Article 3

Les entreprises ou professions appartenant à l'une des branches de l'Industrie Cinématographique et exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, leur activité en Tunisie, doivent se conformer aux dispositions du présent code, au plus tard, le 30 septembre 1960.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires.

Projet de loi n° 60-17-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1960 (2 safar 1380)

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

TITRE PREMIER DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (Modifié par la loi n° 2010-20 du 26 avril 2010).

La création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission consultative dont la composition et les modes de fonctionnement sont fixés par décret.

Article premier bis (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le demandeur d'autorisation de création d'une entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision, doit présenter une demande jointe de toutes les pièces et données relatives à l'entreprise dont la création est envisagée, à ses dirigeants et à son siège. La liste de ces pièces et données, les caractéristiques relatives au bâtiment qui hébergera l'entreprise, les équipements et les matériaux nécessaires mis à sa disposition, ainsi que l'organisation du suivi du fonctionnement des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision, sont fixés par décret.

Article premier ter (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le représentant légal de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamnée à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à une peine de plus de six mois avec sursis.

Le représentant légal de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision ne doit pas également, avoir fait l'objet d'une sanction de suspension définitive de l'exercice de l'activité de production de films cinématographiques et de télévision suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article premier quater (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le titulaire de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision doit conclure les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques d'incendies, les conséquences de sa responsabilité civile et professionnelle découlant de l'activité de l'entreprise, les préjudices et les pertes qui pourraient être subis par les usagers de l'entreprise ou les tiers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le secrétaire d'Etat à l'Information peut, pour une durée maximum de 15 années, accorder à une Société tunisienne l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vues.

Article 3

Les principaux collaborateurs des entreprises se rattachant à l'Industrie Cinématographique et les collaborateurs de création du

film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle », délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Information.

Les modalités de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Article 4

La production ou le tournage, en Tunisie, de tout film ou séquence de film cinématographique ou de télévision, sont soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Information.

En vue de délivrer cette autorisation, le Secrétaire d'Etat à l'Information peut demander que lui soit fourni un dossier contenant toutes justifications nécessaires à son appréciation, et notamment les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des producteurs, des acteurs et des principaux collaborateurs, le titre du film, le métrage envisagé, le ou les lieux de tournage, ainsi qu'une copie du projet de scénario et du plan de financement.

Les autorisations de tournage dans certaines zones ou points d'importance militaire, ainsi que les prises de vue aériennes, sont, en outre, soumises à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A L'EXPLOITATION

Article 5

La représentation des films cinématographiques, en Tunisie, est subordonnée à l'obtention d'un visa, délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Information, après avis de la Commission de contrôle prévue à l'article 6 ci-après.

En vue de l'obtention de ce visa, tout distributeur doit soumettre, à ses frais, avant la projection en public, le ou les films faisant l'objet de la demande, à l'appréciation de ladite Commission.

Article 6

La composition de la Commission de contrôle est fixée par décret, pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Article 7

La délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 5 ci-dessus, est subordonnée au paiement d'une taxe, au profit du Fonds de développement de la Production Cinématographique.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe sont fixés par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce.

Article 8

En cas de refus de délivrance du visa, la décision du secrétaire d'Etat à l'information est notifiée par écrit, au demandeur, dans les huit jours qui suivent la présentation du film devant la commission de contrôle.

Article 9

Tout film bénéficiant d'un visa en Tunisie, doit être présenté au public dans la forme où il a été agréé par la commission de contrôle, sans autres coupures, adjonctions ou modifications que celles qui auraient été éventuellement admises ou prescrites lors de la délivrance du visa et en respectant toutes les conditions auxquelles la délivrance du visa aura été subordonnée.

Article 10

Les visas d'exploitation délivrés par le secrétaire d'Etat à l'information sont valables pour une période de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.

Article 11

L'ensemble des films cinématographiques, projetés au cours d'un même spectacle, constitue le programme.

Le secrétaire d'Etat à l'information fixe, par arrêté, la composition des programmes cinématographiques. Il détermine, également, les conditions de location et de distribution des films en Tunisie et, notamment, fixe les taux minima et maxima des pourcentages de location à prélever sur la recette nette globale réalisée par les programmes cinématographiques.

Article 12

On entend par recette nette globale, la recette brute, déduction faite des droits et taxes perçus sur les spectacles cinématographiques, et du pourcentage représentant les droits d'auteur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 13

Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 100 dinars à 2.000 dinars, toute infraction aux prescriptions du présent code et des textes pris pour leur application, et notamment la mise en circulation ou la représentation de films cinématographiques, sans visa d'exploitation ou en violation des conditions auxquelles a été subordonné le visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant, l'interdiction, temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner, solidairement, au paiement de l'amende, la personne physique dont il était le préposé, ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le gérant.

TITRE II

CHAPITRE I

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 14

Il est créé, un fonds de développement de la production cinématographique qui sera substitué, à compter du 1er avril 1960, au fonds spécial du trésor, ouvert dans les écritures du trésorier général par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 douk Kaada 1375).

Le fonds de développement de la production cinématographique est destiné à :

1° - Financier partiellement la production de films tunisiens de court métrage a caractère éducatif, culturel, scientifique ou technique,

2° - Récompenser les producteurs tunisiens de films de long et court métrage, reconnus de haute qualité artistique,

3° - Concourir, par l'octroi de subvention ou de primes :

a) à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma tunisien.

b) à la création, à l'équipement et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques,

c) aux efforts des producteurs de journaux filmés,

d) aux dépenses des associations ou groupements dont l'activité a pour but la diffusion de la culture cinématographique en Tunisie.

4° - D'une manière générale, favoriser et encourager toute initiative tendant à développer l'industrie cinématographique en Tunisie.

Article 15

Le fonds de développement de la production cinématographique est géré par le secrétaire d'Etat à l'information, assisté d'un comité consultatif composé comme suit :

- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'information, président.
- Un représentant du secrétariat d'Etat aux finances et au commerce.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'industrie et aux transports.

L'avis de ce comité sera sollicité pour toute question intéressant le développement de l'industrie cinématographique, et notamment pour l'octroi des primes et subventions prévues aux articles 14 et 22 du présent code.

Article 16

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses du fonds de développement de la production cinématographique, sont assujetties aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique.

Le secrétaire d'Etat à l'information est l'ordonnateur des dépenses du fonds de développement de la production cinématographique.

Article 17

Les ressources du fonds de développement de la production cinématographique sont constituées par :

- 1° - L'actif net, à la date de la publication du présent code, du fonds spécial du trésor créé par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 doul Kaada 1375).

2° - Le produit des droits et taxes prévus aux articles 7, 18, 19 et 20 du présent code.

3° - Les subventions éventuelles de l'Etat.

4° - Les dons et les legs.

Article 18

Il est institué, au profit du fonds de développement de la production cinématographique, un droit d'inscription perçu lors de la délivrance des autorisations visées à l'article 1er ci-dessus.

Le montant de ce droit est fixé par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce.

Article 19

Il est institué, au profit du fonds de développement de la production cinématographique, et à la charge des spectateurs, dans les salles de cinéma, une taxe spéciale dite : "taxe de contribution au développement de la production cinématographique en Tunisie".

Cette taxe sera substituée à la cotisation instituée par l'article 81 du décret du 31 mars 1956 (9 djoumada I 1366), et dont le taux a été modifié par le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375).

Le montant de cette taxe est fixé par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce

CHAPITRE II

SOUTIEN DE L'ETAT A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Article 20

En vue de faciliter la promotion d'une industrie cinématographique tunisienne, et notamment d'encourager la production de films tunisiens, des prêts peuvent être consentis, avec la garantie de l'Etat, par une banque agréée, à cet effet, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finance.

Article 21

Le secrétaire d'Etat aux finances et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'information sont habilités à conclure, avec la banque agréée à cet effet, une convention, à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles cet établissement prêtera son concours financier au soutien de l'industrie cinématographique.

Article 22

Dans la limite du pourcentage de 20% des ressources annuelles du fonds de développement de la production cinématographique, le secrétariat d'Etat à l'information pourra attribuer aux personnes tunisiennes physiques ou morales, des subventions d'encouragement pour la création, l'équipement ou la modernisation des salles de spectacles cinématographiques, dans les centres ruraux qui en sont dépourvus.

Loi n° 81-45 du 29 mai 1981, relative à l'importation et à la distribution des films cinématographiques ⁽¹⁾⁽²⁾.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier (Modifié par la loi n° 2010-20 du 26 avril 2010).

L'importation et la distribution de films cinématographiques et de télévision à des fins commerciales, sont assurées par des entreprises tunisiennes soumises à l'autorisation du ministre chargé de la culture après avis de la commission consultative citée à l'article premier du code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 mai 1981.

⁽²⁾ L'article 5 de la loi n°2010-20 du 26 avril 2010 dispose que : "Les entreprises privées de production des films cinématographiques et de télévision et les entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant leurs activités selon les dispositions du cahier des charges, doivent régulariser leurs situations conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article premier bis (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le demandeur d'autorisation de création d'une entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision doit présenter une demande jointe de toutes les pièces et données relatives à l'entreprise dont la création est envisagée, à ses dirigeants et à son siège. La liste de ces pièces et données, les caractéristiques relatives au bâtiment qui hébergera l'entreprise, les équipements et les matériaux nécessaires mis à sa disposition, ainsi que l'organisation du suivi du fonctionnement des entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, sont fixés par décret.

Article premier ter (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le représentant légal de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamnée à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à une peine de plus de six mois avec sursis.

Le représentant légal de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision ne doit pas également, avoir fait l'objet d'une sanction de suspension définitive de l'exercice de l'activité d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article premier quater (Ajouté par la loi n°2010-20 du 26 avril 2010)

Le titulaire de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision doit conclure les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques d'incendies, les conséquences de sa responsabilité civile et professionnelle découlant de l'activité de l'entreprise, les préjudices et les pertes qui pourraient être subis par les usagers de l'entreprise ou les tiers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

L'importation des films aux fins de leur exploitation commerciale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre des affaires culturelles sur proposition d'une commission dont la création, la composition et les attributions sont fixées par décret.

Article 3

Les modalités d'importation des films aux fins de leur exploitation non commerciale sont fixées par décret.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont punies d'une amende de cinq cents dinars (500D) à cinq mille dinars (5.000D) et de la confiscation des films.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi

sont abrogées et notamment la loi n° 69-12 du 24 janvier 1969 et les textes pris pour son application.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Au Palais de Carthage, le 29 mai 1981

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret n° 2001-717 du 19 mars 2001, fixant les modalités d'octroi de subventions d'encouragement à la production cinématographique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, portant réglementation de l'industrie cinématographique,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 81-823 du 23 mai 1981, fixant les modalités de gestion du fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-996 du 20 juillet 1989,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Il est institué auprès du ministère de la culture, une commission consultative dénommée "commission d'encouragement à la production cinématographique". Elle a pour mission d'examiner les dossiers des demandes de subventions d'encouragement qui lui sont soumis et de proposer

le montant des subventions d'encouragement qui peuvent être accordées aux projets de films cinématographiques retenus.

Article 2

Les subventions d'encouragement aux projets de films cinématographiques peuvent être accordées soit :

- à l'écriture ou à la réécriture de films de long métrage,
- ou à la production de films de long ou de court métrage,
- ou à la finition de films de long ou de court métrage.

On entend par film de long métrage, le film de format 35 mm dont la longueur est égale ou supérieure à 1600 mètres.

On entend par film de court métrage, le film de format 35 mm dont la longueur est inférieure à 1600 mètres.

Article 3

La subvention d'encouragement ne peut en aucun cas dépasser trente cinq pour cent (35%) du coût total du film, tel qu'évalué et arrêté par les services compétents du ministère de la culture pour les films de long métrage et soixante dix pour cent (70%) pour les films de court métrage.

La subvention d'encouragement est accordée par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission mentionnée à l'article premier du présent décret.

Article 4

Au cas où la production d'un film de long métrage ayant bénéficié d'une subvention d'encouragement à la production rencontre des difficultés non prévues et résultant de facteurs touchant au financement du projet de nature à faire obstacle à son achèvement, le ministre chargé de la culture peut octroyer une subvention complémentaire sur présentation des pièces justificatives.

Article 5

Les dossiers de demandes de subventions d'encouragement doivent être déposés auprès du ministère de la culture (direction générale des arts scéniques et audiovisuels). Un communiqué de presse fixera les délais de dépôt des dossiers au moins trois mois avant la date limite du dépôt des dossiers. Un récépissé est délivré au déposant, indiquant notamment la date du dépôt du dossier, ainsi que les pièces qui y sont jointes et mentionnant éventuellement les pièces manquantes et devant être complétées dans les délais indiqués au communiqué.

Article 6

La commission d'encouragement à la production cinématographique tient au moins une session par an sur convocation du ministre chargé de la culture ou son représentant qui peut la convoquer pour une ou plusieurs autres sessions.

Article 7

La commission d'encouragement à la production cinématographique est composée comme suit :

- une personnalité appartenant au monde de la culture : président,
- le directeur général des arts scéniques et audiovisuels ou son représentant : membre,
- un réalisateur de cinéma : membre,
- un producteur cinématographique : membre,
- un critique cinématographique : membre,
- un écrivain : membre,
- un distributeur cinématographique : membre.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé de la culture.

La commission peut à titre exceptionnel inviter des experts tunisiens, pour émettre leurs avis sur des questions relevant de leurs domaines de compétence.

Article 8

Le président de la commission dirige les travaux de la commission. La direction générale des arts scéniques et audiovisuels assure le secrétariat permanent de la commission, la conservation et le suivi des demandes de subventions d'encouragement.

Article 9

La commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres au moins. Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre ayant un intérêt direct en rapport avec l'un des projets soumis ne peut participer aux travaux de la commission.

Article 10

Les délibérations de la commission sont confidentielles. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et ses membres présents.

Article 11

Tout projet de film faisant l'objet d'une demande de subvention d'encouragement doit être réalisé par un cinéaste tunisien avec le concours d'auteurs, de créateurs, (scénariste, directeur de la photo, chef décorateur, musicien...), de techniciens et d'acteurs tunisiens, sauf dérogations prévues dans le cadre de l'application d'un accord de co-production cinématographique établi entre la Tunisie et un pays étranger.

Article 12

Le dossier de demande de subvention d'encouragement doit être présenté par le producteur du film.

Article 13

Le dossier de demande de subvention d'encouragement à l'écriture d'un film de long métrage doit comporter les pièces suivantes :

- une note d'intention du réalisateur,
- un synopsis élaboré,
- une séquence dialoguée parmi les plus importantes du scénario.

Article 14

Le dossier de demande de subvention d'encouragement à la production d'un film de long métrage ou de court métrage doit comporter les pièces suivantes :

- une note d'intention du réalisateur,
- un scénario dialogué,
- une présentation du film (genre, format, durée...),
- le curriculum vitae du réalisateur,
- un devis estimatif détaillé concernant le coût du film,
- une note explicative précisant le montant de la subvention d'encouragement sollicitée,
- un projet de plan de financement précisant l'origine, la nature et le montant de toutes les contributions financières,
- un accord de principe entre le producteur et le réalisateur du film,
- un accord de principe de co-production, s'il y a lieu.

Article 15

Le dossier de demande de subvention d'encouragement à la finition d'un film de long ou de court métrage doit comporter les pièces suivantes :

- un scénario,
- un état des travaux déjà réalisés avec les éléments justificatives (rushes),
- une note explicative précisant le montant sollicité et la nature des travaux devant être achevés,
- un devis détaillé des dépenses qui restent à engager,
- un plan de financement.

Article 16

Le président et les membres présents de la commission d'encouragement à la production cinématographique élaborent une fiche de lecture pour chaque projet et émettent un avis circonstancié sur la qualité artistique du projet, de sa faisabilité technique et financière ainsi que de la pertinence du dossier de production.

Article 17

Le film bénéficiaire d'une subvention d'encouragement devra être sonorisé en langue arabe, toutefois, lorsque la conception du film le nécessite, quelques unes des répliques peuvent être sonorisées dans une autre langue, dans ce cas, elles doivent être sous-titrées en arabe.

Article 18

Le promoteur d'un projet non retenu, peut le présenter de nouveau à la session ultérieure de la commission d'encouragement à la production cinématographique, à condition qu'il soit substantiellement réécrit. Il doit être accompagné d'une note aussi précise que possible expliquant les

modifications apportées au projet initial. Dans tous les cas, un même projet ne peut être examiné plus de deux fois par la commission d'encouragement à la production cinématographique.

Article 19

La commission d'encouragement à la production cinématographique est habilitée à inviter le promoteur du projet à lui fournir toutes les informations complémentaires qu'elle jugera utiles.

Article 20

Au cas où le projet est retenu, la subvention d'encouragement accordée sera versée par tranches au producteur selon les termes d'une convention établie entre le ministère de la culture et le producteur du film, bénéficiaire de la subvention d'encouragement précisant notamment le nombre de tranches et le montant relatif au versement de chacune des tranches de la subvention d'encouragement, le nombre de copies à remettre au ministère de la culture, en vue d'une exploitation strictement culturelle ainsi que la date de la sortie commerciale du film.

Si le projet a déjà bénéficié dans une première étape, d'une subvention d'encouragement à l'écriture ou à la réécriture, le montant de cette subvention sera déduit du montant de la subvention d'encouragement à la production ou à la finition.

Article 21

La subvention d'encouragement accordée n'est pas transférable à l'étranger sauf pour certains travaux de post production qui ne peuvent être effectués en Tunisie.

Article 22

L'introduction de toute modification au fond du scénario ultérieurement à la décision d'octroi de la subvention d'encouragement, peut entraîner la révision de cette même décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission.

Article 23

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 81-823 du 23 mai 1981, fixant les modalités de gestion du fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographique et tous les textes qui l'ont complété ou modifié.

Article 24

Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

